



NOVEMBRE 2005

// RÉSOLUTION DU CED

LE PROCESSUS DE BOLOGNE ET LA FORMATION DENTAIRE

Traduit de l'anglais



COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS (formerly EU Dental Liaison Committee)

President Dr Orlando Monteiro da Silva

T +32 (0)2 736 34 29

F +32 (0)2 735 56 79

ced@eudental.eu

www.eudental.eu

Le CED est composé de 29 associations nationales de praticiens de l'art dentaire, représentant, dans leurs pays respectifs de l'Union européenne et au-delà, les intérêts professionnels et scientifiques des praticiens de l'art dentaire (conformément aux définitions du titre professionnel de l'article 1 de la Directive 78/686/CEE (à remplacer à partir du 20 octobre 2007 par l'Annexe 5.3.2 de la Directive 2005/36/CE).

Le CED a pour objet d'agir en tant qu'organisation professionnelle, pour mettre en œuvre et exécuter, de façon indépendante, mais avec le soutien de ses Membres, une politique et une stratégie visant à:

- promouvoir les intérêts de la profession de praticien de l'art dentaire dans l'Union européenne ;
- promouvoir des standards élevés de santé bucco-dentaire ;
- promouvoir des standards élevés de l'art dentaire et des soins dentaires ;
- contribuer à la protection de la santé publique ;
- contrôler, analyser et assurer un suivi de tous les développements politiques et légaux ainsi que de tous documents de l'Union européenne concernant les praticiens de l'art dentaire, les soins dentaires et la santé bucco-dentaire ;
- faire pression activement auprès des institutions européennes et du Parlement en faveur des intérêts légaux et politiques des praticiens de l'art dentaire, y compris la protection du consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, le CED se félicite de l'accord signé par les Ministres de l'Education de 44 pays européens en vue de la construction d'un Espace Européen de l'Enseignement Supérieur d'ici à 2010, et croit que les principes de la Déclaration de Bologne sont, dans l'ensemble, adéquats et raisonnables. Ils améliorent l'impact des actions de mobilité de l'UE tout en facilitant la reconnaissance des qualifications et de la liberté de mouvement des personnes au sein de l'UE.

Toutefois, le CED estime que l'adoption d'un système essentiellement fondé sur deux cycles - un premier cycle utile pour le marché du travail (Bachelor) et un deuxième cycle (Master) - aurait des conséquences négatives pour la profession dentaire et est inadapté à la dentisterie.

A la lumière de ce qui précède, et à titre de contribution aux développements continus en matière de restructuration des programmes de formation à l'art dentaire en cours dans de nombreux pays de l'UE en réponse au Processus de Bologne,

- Le Conseil des Chirurgiens-Dentistes Européens appelle à maintenir l'unité du cycle de formation à l'art dentaire. Les principes et les garanties établis par les Directives 78/686 et 78/687/CEE (à remplacer à partir du 20 octobre 2007 par l'Annexe 5.3.2 de la Directive 2005/36/CE) garantissant une haute qualité de formation et de libre circulation des dentistes, ne doivent en aucune manière être compromis ni affaiblis.
- Le Conseil des Chirurgiens-Dentistes Européens s'oppose fermement à la mise en œuvre de la structure à deux cycles (Bachelor/Master) pour la profession dentaire et demande aux universitaires et politiciens responsables de l'éducation et de la santé, de la protection de la profession dentaire et du public, d'exclure complètement la dentisterie des deux cycles, de refuser de transformer leur programme en un système à deux volets.

Approuvé par l'Assemblée Générale du CED le 29 novembre 2005.

// POURQUOI LE CED S'OPPOSE À LA STRUCTURE À DEUX CYCLES DU PROCESSUS DE BOLOGNE POUR LA DENTISTERIE

Le CED estime que l'adoption d'un système essentiellement fondé sur deux cycles - un premier cycle utile pour le marché du travail (Bachelor) et un deuxième cycle (Master) - constitue une menace pour notre profession et risque de créer un certain nombre de problèmes à l'avenir.

La mise en place de deux cycles d'étude autonomes peut être raisonnable et réalisable pour la plupart des disciplines théoriques et des études universitaires orientées sur le marché, mais elle est inadéquate et impossible à mettre en œuvre en dentisterie pour les raisons suivantes.

La mise en œuvre dans la formation dentaire d'une structure à deux cycles, dont le premier serait couronné par un diplôme donnant accès au marché du travail, créerait une qualification artificielle ne correspondant à aucun rôle défini dans la profession dentaire.

L'introduction du premier cycle est guidée par des raisons économiques (émission la plus rapide et à la plus grande échelle possibles de diplômés prêts à l'emploi) et pourrait conduire à de graves problèmes au niveau des soins de santé dentaires primaires des personnes, puisque les détenteurs du diplôme de premier cycle, n'ayant reçu qu'une formation clinique purement théorique et inadéquate, pourraient compromettre la sécurité des patients.

Aux termes des Directives en matière de soins dentaires, les personnes qui souhaitent exercer l'activité professionnelle de praticien de l'art dentaire doivent détenir une qualification attestant d'une période de formation dentaire complète, qui « comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein...effectuées dans une université », etc. (Directive 78/687/CEE, Art. 2).

Un diplôme de Bachelor en dentisterie suivant le modèle du Processus de Bologne (autorisation de travailler dans la bouche de manière indépendante en vertu du principe de la libre circulation et de la reconnaissance automatique) conduira au développement d'une nouvelle para-profession dentaire, avec toutes les conséquences résultant :

- de l'incapacité du CED à contrôler ce type de profession et à imposer les règlements et restrictions découlant de la mise en œuvre des Directives en matière de soins dentaires ;
- de l'incapacité de nombreux pays à imposer et à contrôler l'étendue exacte de traitements dentaires effectués par ces diplômés, et
- du fait que la dentisterie ne peut tolérer d'être scindée en trois segments :
 - a) une partie pour les para-professionnels des soins dentaires,
 - b) une partie pour les dentistes généralistes, et
 - b) une partie pour les dentistes spécialistes.